

ARRETE

n° 2017 DCAT/BEPE-114 du 08 JUIN 2017

**instituant les servitudes d'utilité publique en application
de l'article L.555-16 du Code de l'Environnement à proximité de l'ouvrage
dénommé « poste d'injection de biométhane » sur la commune
de Phalsbourg dans le département de la Moselle**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L131-1, L131-2, L131-3, L131-4, L131-5 et R.431-16 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'énergie et notamment l'article L431-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n°2017-A-03 en date du 1^{er} février 2017, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture ;
- VU la demande d'autorisation préfectorale n°AS-ARD-0633 du 9 septembre 2016 déposée par la société GRTGAZ - Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (FRANCE) concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à Phalsbourg ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le courrier daté du 16 décembre 2016 de la préfecture de la Moselle jugeant complet et recevable le dossier ;
- VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales concernés, qui s'est tenue du 16 décembre au 16 février 2017 ;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits par GRTGAZ à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 DCAT/BEPE-113 en date du 8 juin 2017 autorisant la construction et l'exploitation du poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur la commune de Phalsbourg (57) ;

VU l'avis formulé par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est dans son rapport du 19 avril 2017 sur le projet susmentionné ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 mai 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R.555-30b) du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets créées par les canalisations de transport et installations annexes décrites ci-après dénommées « poste d'injection de biométhane » implanté sur le territoire de la commune de Phalsbourg (57), conformément au plan au 1/500^{ème} annexé au présent arrêté.

Les canalisations de transport de biométhane et leurs installations annexes sont exploitées par GRTGAZ, immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 : Les zones d'effets de la cabine d'injection et des canalisations amont et aval associées sont les suivantes (elles sont définies à compter de la clôture du site concernant la cabine d'injection, et de part et d'autre de la canalisation, pour le linéaire de canalisations enterrées) :

	PEL phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b tiret 1 du Code de l'Environnement)	PEL phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b tiret 2 du Code de l'Environnement)	ELS phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b tiret 3 du Code de l'Environnement)
	SUP 1	SUP 2	SUP3
Linéaire enterré adjacent canalisation de transport DN 80 / PMS 67,7 bar	15 m (zone B)	5 m (zone A)	5 m (zone A)
Installation annexe cabine d'injection	15 m (zone B)	5 m (zone A)	5 m (zone A)

NOTA : Dans le tableau ci-dessus :

- PMS : Pression Maximale de service
- DN : Diamètre nominal de la canalisation
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le Maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Moselle et transmis au Maire de Phalsbourg (57).

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, M. le Maire de la commune de Phalsbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Sarrebourg – Château-Salins ainsi qu'au directeur de GRTGAZ.

Fait à Metz, le 08 JUIN 2017
Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

